

Arrêt

n° 248 140 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue De l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 241 349 du 23 septembre 2020, ordonnant la suspension de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 241 349, prononcé le 23 septembre 2020, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de remise à la frontière, pris le 16 septembre 2020.

Par un courrier du 25 septembre 2020, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ces actes n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 23 novembre 2020, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des actes susvisés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de remise à la frontière, pris le 16 septembre 2020, ordonnée par larrêt n° 241 349 du 23 septembre 2020, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI N. RENIERS